

## ***Cour des petites créances du Manitoba***

### ***Liste de contrôle – Demandeurs***

#### ***Avant de déposer une demande de recouvrement de petites créances***

- Connaissez-vous le nom de la personne contre laquelle vous voulez réclamer (le défendeur) et avez-vous ses coordonnées ou son adresse? Nous voulons vérifier que vous ayez bien le nom et l'adresse corrects de la personne contre laquelle vous intétez une action. Il peut s'agir d'un particulier ou d'une entreprise ou corporation.
- Quelle preuve avez-vous à l'appui de votre demande? Y a-t-il des témoins ou des documents comme des factures, des contrats, des relevés?
- Si vous réussissez à faire la preuve de votre demande, pouvez-vous procéder au recouvrement sur jugement? Souvenez-vous qu'en tant que détenteur du jugement, c'est à vous qu'il incombe de faire le recouvrement sur jugement, et non pas au tribunal.

#### ***Préparation et dépôt de la demande (formule [76A](#))***

- Inscrivez les noms de famille et prénoms et la dénomination sociale ou le nom d'entreprise, ainsi que l'adresse de tous les demandeurs et défendeurs.
- Voir [Exemples de demandes ou de demandes reconventionnelles](#) pour savoir quel est le genre de demande à indiquer.
- N'utilisez pas d'initiales (par exemple, M. Tremblay) ou de titres comme D<sup>r</sup>, M. ou M<sup>me</sup>.
- S'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs, inscrivez les noms de famille et prénoms et la dénomination sociale ou le nom d'entreprise de chacun, séparés par le mot « et » pour chacun d'eux.
- Écrivez l'adresse complète et le code postal de chaque personne, même si le domicile ou le lieu d'exploitation de l'entreprise est commun (voir Exemple 1).
- Veillez à ce que tous les noms soient correctement orthographiés.
- Veillez à nommer correctement le défendeur. Si vous inscrivez un nom incorrect pour le défendeur, le jugement ou le certificat de décision portera un nom incorrect. Si vous gagnez votre cause, il se peut que vous ne puissiez pas recouvrer sur jugement à cause du nom erroné du défendeur.
- Si votre action vise une entreprise ou une corporation, vous devriez faire une recherche du nom commercial à la Direction des corporations et des noms commerciaux au 405, Broadway, bureau 1010, Winnipeg, ou par courriel : [companies@gov.mb.ca](mailto:companies@gov.mb.ca).
- Si l'entreprise est constituée en corporation, écrivez en toutes lettres le nom correct de la corporation, y compris des mots comme « Ltd. », « Ltée », « Inc. », « Incorporated », « Incorporée », « Corp. » ou « Corporation ».
- Si l'entreprise n'est pas constituée en corporation mais qu'il s'agisse d'un particulier exploitant son entreprise à titre d'entrepreneur ou de propriétaire individuel, vous pouvez nommer, à la fois, le propriétaire individuel et la raison sociale. Vous pouvez indiquer « nom de l'entreprise » (voir Exemple 3).
- Si le défendeur est aussi connu sous un autre nom, vous devriez nommer chacun des différents noms à titre de défendeur séparé. Vous pouvez indiquer « aussi appelé(e) » (voir Exemple 6).

**REMARQUE :** Vous devez signifier l'action à chaque défendeur nommé sur la demande (voir [Signification des documents](#)).

- Pour certains défendeurs, comme une municipalité ou une société de la Couronne, il peut y avoir des directives particulières dans la loi sur la manière dont vous devez les nommer à titre de défendeurs et dont vous devez leur signifier une demande.
- Si vous déposez une demande à l'encontre d'une personne incapable, ce qui inclut un mineur (personne de moins de 18 ans), il vous faudra nommer un tuteur à l'instance pour cette partie frappée d'incapacité. Vous devriez vérifier les [Règles 76.16 à 76.24 dans les Règles de la Cour du Banc de la Reine](#).
- Réclamez le montant exact de votre perte.
- Déposez la demande de recouvrement des petites créances, avec les droits de dépôt, au greffe le plus proche.
- Si vous vivez en dehors du Manitoba, vous devez payer une caution à l'égard des coûts de 150 \$.

### ***Signification ou remise de la demande***

- Vérifiez à [Signification des documents](#) pour avoir des renseignements détaillés sur la manière de signifier les documents.
- Une fois que vous avez signifié les documents, vous devez préparer une déclaration de signification ([formule 76B](#)) pour chaque défendeur qui a reçu une signification et la déposer au greffe où vous avez déposé votre demande.
- Si vous ne pouvez pas signifier une copie de la demande dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt, vous pouvez demander une ordonnance portant prorogation du délai de signification ([formule 76C](#)).
- Si vous avez fait plusieurs tentatives de signification au défendeur, à la fois en personne ou par courrier recommandé, et n'avez pas réussi, vous pouvez demander une [ordonnance de signification substitutive](#).

**REMARQUE :** Soyez ouvert pour discuter d'un règlement avec le défendeur avant l'audience et pendant celle-ci.